

ASSOCIATION « ENFANCE ET COMPAGNIE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 10 Rue de la République, 13001 Marseille

STATUTS

Approuvés le 6 juillet 2019 lors de l'assemblée générale constitutive

Préambule :

La pédocriminalité est un véritable fléau qui traverse les époques et hante les sociétés humaines. Les enfants atteints par ces violences sexuelles sont d'autant plus démunis devant les adultes qui les agressent que ces derniers font souvent partie de leur entourage familial ou de leur « environnement de confiance ». Les protéger de ces viols semble donc quasi-impossible car comment apprendre à un enfant à se méfier de ceux qui sont censés l'aimer et le protéger ?

D'autres formes de pédocriminalité existent, en bandes organisées ou en réseaux cachés alliant crimes, argent et souvent « ritualisation ». Les enfants prisonniers de ces réseaux organisés sont en grave danger de mort.

La Loi peut sanctionner des actes coupables mais le mal est fait et les témoignages montrent que le viol détruit durablement celui ou celle qui l'a subi. Sans négliger l'impact positif de la Loi, il est nécessaire d'agir fortement en amont de manière à éviter les actes innommables que sont les viols et agressions d'enfants.

La culture, au sens de ce qui est partagé dans une société, possède plus de ressorts pour améliorer la protection des enfants. En effet, faire évoluer une culture c'est :

- Mettre des mots et des définitions précises pour désigner ce qui doit être dénoncé et ainsi sortir de l'ambiguïté, de la confusion et du caché qui facilitent l'action des prédateurs.
- Construire collectivement un référentiel de réflexions et de comportements devant la pédocriminalité.
- Diffuser, faire connaître, mettre à la disposition du plus grand nombre toutes les informations utiles.
- Construire des messages de prévention pour les enfants.

L'association prévoit de se doter notamment d'un site internet permettant de servir ces objectifs selon trois axes :

- Axe 1 : Informer
- Axe 2 : Prévenir
- Axe 3 : Construire ensemble et diffuser

Cette Association est gérée dans un cadre associatif défini par les présents statuts.

Article 1^{er} :

Il est ainsi formé, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts et celles qui y adhéreront à l'avenir en remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts, qui a pour but de participer au changement de culture de notre société sur le sujet de la pédocriminalité. Cette association est d'intérêt général.

Article 2 - Dénomination - Siège social :

L'Association a pour dénomination « Association Enfance et compagnie ». Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 10 Rue de la République, 13001 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet :

L'association « Enfance et compagnie » agit dans le domaine de la prévention de la pédocriminalité avec pour objectifs de :

- Faire monter le niveau général de vigilance quant à la protection des enfants
- Recouvrer une capacité d'indignation pleine et réactive devant ces crimes
- Lutter contre la production et la diffusion de matériel pédopornographique
- Produire des supports (vidéos, BD...) de prévention à destination des enfants et des éducateurs
- Produire des documents sur la pédophilie et la pédocriminalité (études, fiches de lecture, résultats de recherche, témoignages...)
- Créer un réseau de « veilleurs » à partir d'un site internet pour diffuser largement des informations et des outils de prévention.
- Animer des formations, des conférences et autres interventions sur ces sujets.

Pour ces objectifs, l'association :

- ❖ Assure les représentations auprès des instances religieuses, médiatiques, politiques, administratives, culturelles, sportives et des mouvements de jeunesse et entretient avec eux des relations constructives.

- ❖ Met en œuvre tous les moyens lui permettant de parvenir à la réalisation de ses objectifs et notamment la recherche de financements publics ou privés.
- ❖ Vient en appui de toutes les structures éducatives qui le souhaitent pour la mise en place d'une prévention organisée.
- ❖ Organise des moyens de production (vidéos, interviews, articles...) et de formation.

Elle pourra exercer son action de manière autonome ou en assistance et en partenariat avec les institutions privées et publiques. Elle peut passer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Dans cet esprit, elle pourra accueillir, promouvoir et associer toute entité dont les buts sont compatibles avec les siens.

Et de façon générale entreprendre toutes actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet en vue d'en favoriser la réalisation.

Article 4 - Moyens d'action :

Elle mettra en œuvre tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet et pourra notamment :

- Acquérir, louer ou donner à bail directement ou indirectement tous les biens nécessaires
- Editer ou diffuser des vidéos, publications ou magazines
- Organiser toutes manifestations de nature à valoriser son activité
- Faire appel aux concours financiers sous toutes les formes autorisées
- S'appuyer sur des moyens humains : professionnels ou bénévoles, qualifiés et diplômés.
- S'appuyer sur des moyens matériels : plateaux techniques, locaux, matériels pédagogiques.
- Faire valoir ses compétences par ses références, expériences, agréments et autres habilitations.
- Recourir, si besoin en est, à l'édition et la diffusion de publications et magazines de liaison entre l'association et ses bienfaiteurs, ses partenaires, les jeunes et adultes
- Répondre à tout appel d'offres, appel à projet et toute de forme de consultation ou de concours émanant d'organismes privés et publics.
- Conclure des partenariats avec des organismes publics ou privés œuvrant dans le même domaine, en cohérence ou en complémentarité avec sa propre action, ou leur apporter son soutien.

Mettre en œuvre les moyens financiers provenant notamment de :

- La réception de donations, legs et autres libéralités, dotations et subventions ;
- L'appel aux concours financiers sous toutes les formes autorisées ;
- Ses ressources annuelles visées à l'article 8 des présents statuts.

Article 5 - Durée :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 - Membres :

L'association comprend des membres, personnes physiques ou morales, qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet et sont agréés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres de l'Association :

Membres actifs :

Toute personne physique ou morale souhaitant s'associer et s'impliquer dans l'objet de l'association. Les membres actifs peuvent, en plus de leur appartenance à l'association, prendre différents rôles utiles à l'objet de l'association :

Membre actif – soutien de l'action de l'association.

En tant que membre actif, il apporte sa contribution et son soutien à la prévention de la pédocriminalité. Il peut participer aux actions de l'association et relayer les messages de prévention dans son environnement personnel.

Membre actif – référent du réseau :

Le référent est membre du réseau « Enfance et compagnie ». Il agit localement, autour de lui, dans des initiatives de diffusion des messages de prévention par des conférences, débats, formations, diffusion de supports... Il peut constituer un groupe de personnes décidées pour porter ces initiatives.

Membre actif – contributeur :

Le contributeur produit des écrits (articles, fiches de lecture, études...) ou des supports vidéo (interviews, vidéos de préventions, films d'animation...). Sur demande du Conseil d'administration de l'association, il produit selon ses compétences, ses appétences et sa disponibilité.

Membres bienfaiteurs :

Ils ont rendu ou rendent à l'association des services éminents. Ils deviennent membres sur proposition d'une Assemblée Générale Ordinaire et avec leur accord.

Membres qualifiés :

Qualifiés pour leur compétence, leur expertise et rendant service à l'Association. Sur leur demande, ils deviennent membres par agrément d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 - Admission - Radiation des membres :

Les demandes d'admission en tant que nouveau membre doivent être formulées par écrit auprès de l'Assemblée Générale. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour tout motif grave
- La démission par lettre au Président de l'Association
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- Absence aux instances ou réunions programmées sur une période de quatre mois.
- Non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif grave, sous réserve que le conseil ait donné au Membre en cause la possibilité de s'expliquer ou de se défendre

Dans ces hypothèses, la décision est notifiée au membre exclu dans les 30 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions et aides financières directes ou indirectes de l'union Européenne, des bailleurs de fonds internationaux, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes ou autres Collectivités, et celles provenant d'établissements publics ou privés,
- Les cotisations
- Et généralement toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Article 9 – Composition du Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus ou désignés par l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de bureau du Conseil.

Ce Conseil d'Administration est composé comme suit :

- De 3 à 15 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs
- Les membres qualifiés ayant voix consultative.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques. Toute personne invitée par le président peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement par un nouvel administrateur, dont la nomination sera ratifiée à la plus prochaine AGO. La durée du mandat de la personne ainsi cooptée prendra fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre qu'elle remplace.

Le Conseil confie à certains de ses membres les mandats suivants :

Président,
Vice-Présidents
Secrétaire
Secrétaire-adjoint, éventuellement,
Trésorier
Trésorier-adjoint, éventuellement.

La durée de ces mandats au sein du conseil d'administration est limitée à 4 ans, renouvelable une fois maximum. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Elles ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de la moitié de ses membres, faite par tout moyen y compris par voie électronique. L'ordre du jour est fixé par concertation des membres.

A compter de la convocation, tout administrateur peut demander par écrit de lui adresser, le cas échéant par voie électronique sur un site exclusivement consacré à ces fins, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard 2 jours avant la date de la réunion.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Cependant, un administrateur ne peut disposer que de deux (2) pouvoirs. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises, au choix du président, en conseil ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions. Les administrateurs ne peuvent délibérer que sur les décisions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents, représentés ou, ayant voté par correspondance. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et par le Secrétaire de séance qui aura été mandaté à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet. Il arrête les orientations stratégiques.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition, qu'en matière de gestion et d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs. Il transige et compromet, il acquiert et aliène tous les meubles et immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association. Il vote le budget, fixe les aides allouées aux divers patronages.

Enfin, le Conseil d'Administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateur ou non.

Article 12 – Pouvoirs spécifiques du Président :

Le Président est chargé d'instruire les affaires soumises au Conseil d'Administration et de pourvoir à l'exécution des délibérations du Conseil. Le Président assure, en outre, la gestion courante de l'Association. A ce titre, il peut représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateur ou non. Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Le Président établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13 - Règles communes aux Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux (2) pouvoirs. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par lettre électronique. Le Conseil arrête l'ordre du jour et adresse une convocation à chaque membre de l'Association au moins 10 jours à l'avance.

Chaque membre peut à compter de la convocation de l'Assemblée, demander par écrit à l'Association de lui adresser, le cas échéant par voie électronique sur un site exclusivement consacré à ces fins, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard deux jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions concernant la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des résultats.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et, faisant mention des membres ayant voté par correspondance, assistant à la réunion ou, y participant par système de visioconférence. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et par le Secrétaire de séance qui aura été mandaté à cet effet.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

Article 14 - l'Assemblée Générale Ordinaire :

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et le rapport moral et financier. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel.

Les conventions conclues entre l'Association et ses mandataires sociaux ou toute autre personne visée à l'article L 612-5 du Code de Commerce doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée annuelle qui statue sur ce rapport.

Enfin, elle se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente (physiquement, téléphoniquement ou par visioconférence) ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre

de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion, apports partiels d'actifs ou toute autre opération quelconque de transfert d'activité (cession ou reprise) avec d'autres associations. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents (physiquement, téléphoniquement ou par visioconférence) ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Commissaire aux comptes : Si elle le juge nécessaire, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 18 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 19 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Formalités :

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le Président,
Le 6 juillet 2019